



**COMMUNE DE WELLIN
CONSEIL COMMUNAL EN VISIO-CONFERENCE
DU 24 NOVEMBRE 2020
PROCES-VERBAL**

Présents :

**Mr Benoît CLOSSON, Bourgmestre – Président ;
MM. Thierry DENONCIN, Nadine GODET, et Annick MAHIN, Echevins ;
Mme Thérèse MAHY, Présidente CPAS et conseillère communale ;
MM. Bruno MEUNIER, Guillaume TAVIER, Valérie TONON, Marc
GILLET, Philippe ALEXANDRE, Olivia LAMOTTE, Samuel
JEROUVILLE et Marc SIMON, conseillers communaux ;
Mme Katty ROBILLARD, Directrice générale faisant-fonction.**

ORDRE DU JOUR :

Séance publique

1. Fabrique de Wellin. Compte 2019
2. CPAS. Modifications budgétaires n°2
3. CPAS. Budget 2021
4. Plan Pocal de Propreté (PLP). Présentation
5. Chemin n° 26 a Lomprez (chemin de Sohier). Clôture enquête publique. Approbation nouveau trace.
6. Chapelle St Marcoul. Approbation conditions de vente.
7. Bail presbytère de Chanly. Approbation modification
8. A.I.S Désignation
9. Adhésion accord cadre. Fournitures de livres
10. Intercommunales. Assemblées générales
11. Situation de caisse receveur. Information
12. Echange parcelles commune/Henricot. Information et suivi.
13. Primes COVID. Pistes de réflexion. Information

Huis clos

14. Ratifications enseignement
15. Ratification remplacement personnel d'entretien

Le Président du conseil ouvre la séance (en visio-conférence) à 20h45. Le procès – verbal de la séance publique du précédent conseil est approuvé à l'unanimité avec les remarques suivantes : il est demandé à la DG f.f d'acter les interventions de la majorité et de l'opposition relatives au point « échange parcelles forestières commune/Henricot ».

Les interventions suivantes sont ajoutées au PV du conseil d'octobre :

Il est précisé dès le début par Monsieur Closson que ce point ne sera pas soumis aux votes, comme prévu initialement, car le dossier n'est pas prêt. Des informations complémentaires ont été portées très récemment à la connaissance du Collège et nécessitent de nouvelles investigations, notamment au niveau de l'estimation.

Madame Godet, Echevine, prend la parole afin d'exposer un historique du dossier.

Elle explique que la demande a été soumise par Mr Henricot au présent collège en février 2019. La même demande avait été soumise à la législature précédente mais cela n'avait pas abouti. Elle précise tout d'abord la localisation et la contenance des différentes parcelles soumises à l'échange (8,65ha pour les parcelles de Mr Henricot et 7,30ha pour les parcelles communales). Elle précise ensuite que de nouvelles estimations ont été sollicitées par le Collège : Tout d'abord, une estimation des bois par le DNF en juillet 2019. Ensuite une estimation du Fonds par un Notaire. Enfin, une actualisation des chiffres globaux par le DNF en mars 2020.

Si on fait la synthèse de ces estimations, on arrive à un différentiel de 300€ pour la commune + 54.700€ qui viennent du tiers supplémentaire.

Le Collège s'est clairement positionné en faveur de l'échange pour les raisons suivantes :

- *Chacune des parties obtiendrait un bloc cohérent de parcelles forestières, jouxtant leurs propriétés respectives actuelles*
- *Les activités touristiques et récréatives potentielles de ce site (bord de Lesse, près de la Passerelle Maria et du Ravel, équipé de barbecue) ne doivent pas être un obstacle à l'échange car il y a déjà des aménagements et une assez forte affluence à la Passerelle Maria. Aménager le site proposé à l'échange n'amènerait pas de plus-value à ce qui existe déjà. L'aménagement d'autres sites pourrait, par contre, permettre un tourisme plus diffus et mieux réparti sur la commune*
- *L'aspect économique a été privilégié car le patrimoine communal serait augmenté de 1,35ha et la plus-value financière s'élèverait à 55.000€*

Madame Godet fait ensuite le point sur les peuplements des parcelles soumise à l'échange en précisant que l'objectif de départ n'est pas d'échanger des parcelles feuillues contre des parcelles de résineux. C'est le hasard qui a fait que les sites se présentent comme cela. Elle rappelle également qu'il ne faut pas se focaliser sur le problème des bois scolytés mais garder une vue d'ensemble sur l'échange.

Sur les parcelles communales, une visite de terrain a pu confirmer que les frênes et les chênes ont aussi soufferts de la sécheresse. Certains arbres sont

morts et d'autres sont en train de mourir. Un gros chêne a également été foudroyé. De plus, la régénération naturelle sur ce site ne sera pas facile. Sur les parcelles de Monsieur Henricot, au Ry de Cougis, il y a des douglas et des épicéas qui sont d'excellentes qualités et dont le prix pourrait exploser dans quelques années. Sur Fays, la situation est plus problématique : au mois d'août, il avait été relevé 120m³ de bois scolytés, ce qui n'avait pas remis les estimations en cause. Mais récemment, Monsieur Henricot lui-même a informé le Collège que la surface atteinte avait triplé.

Il est donc proposé au Conseil d'acter :

1. L'intérêt du Conseil communal par rapport à l'échange
2. Le fait qu'une visite de terrain va être organisée et que de nouvelles estimations seront portées à la connaissance du conseil lors d'une prochaine séance

Monsieur Closson précise qu'il est important d'apporter toutes les assurances que l'intérêt des Wellinois sera préservé avant d'aller plus avant dans ce dossier.

Monsieur Meunier prend la parole pour signaler son étonnement face à ce dossier qui lui semble un peu nébuleux : le point est compliqué, il est reporté suite à des informations de dernières minutes...

Il précise également que le Collège sous l'ancienne législature n'a jamais donné son accord sur cet échange comme le prétend Monsieur Henricot.

Il prend également note que l'aspect économique et financier a été privilégié au détriment de l'aspect touristique et récréatif.

Intervention de Monsieur Tavier, Conseiller communal, au nom du groupe d'ici 2024:

« **Question technique :**

Pouvez-vous nous dire comment ont été réalisées les différentes estimations concernant les valeurs des bois sur pied ? De quand date cette estimation puisque dans le projet de délibération, la dernière estimation aurait été réalisée le 5 mars 2020 ?

Intervention :

Dans le dossier (que nous avons étudié avec beaucoup d'attention), hormis un inventaire succinct établi par le régisseur de Monsieur Henricot en mai 2016, soit voilà 4 ans et demi, on ne retrouve nulle part une estimation des cubes des bois sur pieds, que ce soit pour la propriété communale ou les propriétés de Monsieur Henricot.

De simples chiffres sont donnés dans différents courriers du DNF, mais aucune explication concernant une argumentation n'y figure...

- Quelle est l'estimation du cube en épicéas, en douglas, en mélèzes, en pins pour la propriété Henricot ?? nous n'en savons rien...
- Quel est le cube des bois communaux ?? aucune idée...
- Comment les bois ont été cubés ?? Sur quelle hauteur ?? nous n'en savons pas plus en lisant le dossier...

- *Quel est le prix donné au cube pour l'estimation de ces bois ??? encore là, le flou persiste...*

Le dossier contient un simple listing des bois par dimension et un simple montant « actualisé » en date du 5 mars 2020... On peut faire dire ce qu'on veut avec de tels chiffres, ce qui ne fait que semer le doute quant aux estimations qui en découlent...

Laissez-nous encore préjuger du manque de rigueur dont vous avez fait preuve dans la gestion de ce dossier...

Nous pouvons constater, à la lecture de celui-ci, la mention de pas moins de 4 contenances différentes pour les 2 parcelles communales, référencées depuis le début du dossier 1688A et 1694A. Pour preuve, :

- *dans le courrier du 06/12/2016 émanant du DNF, on parle d'une surface de 6,08 ha,*
- *en page 30 du projet de délibération du présent conseil, vous parlez de 7,3 ha,*
- *en page 31 de 7,63 ha*
- *et enfin, dans le projet d'acte établi par Monsieur le Notaire, la contenance du bien communal est de 7 ha 10 ares 20 !!*

Idem pour les propriétés de Monsieur Henricot qui n'ont cessé de fluctuer au cours de l'évolution du dossier :

- *vous parlez dans la délibération du conseil d'une contenance de 8 ha 65*
- *alors que le projet d'acte fait référence à une contenance de 8 ha 57 ares 67 !!*

Ce qui nous semble encore plus farfelu dans les estimations, à la lecture du dossier, sont les chiffres communiqués concernant les valeurs des bois.

Propriété Henricot

- *Estimation 11 juillet 2019 : 165.650 €*
- *Estimation « actualisée » 5 mars 2020 : 162.420 €, soit une diminution de 1,95 %*

Propriété Communale

- *Estimation 11 juillet 2019 : 125.900 €*
- *Estimation « actualisée » 5 mars 2020 : 104.456 €, soit une diminution de plus de 17 % !!*

La perte de valeur d'1,95% sur la propriété de M Henricot correspond à une perte moyenne qui peut se comprendre pour des épicéas, sur la période allant de juillet 2019 à mars 2020. Mais,

- *il ne faut pas négliger la période allant de mars 2020 à ce jour, période passée sous silence, mais qui a certainement, à l'instar de l'ensemble des massifs forestiers Wallon, souffert de la crise des scolytes, démarrée au printemps 2020.*
- *Il est donc plus que probable que cette perte d'1,95% soit extrêmement sous-évaluée.*

- *Il faut dès lors une réévaluation de la parcelle de M Henricot afin d'évaluer les pertes inhérentes aux dégâts des scolytes.*
- *De plus, il faut savoir que le marché des épicéas est en chute libre depuis plusieurs mois suite à cette crise. L'estimation que vous nous donnez ne tient visiblement pas compte de cette catastrophe économique qui se joue dans le secteur forestier. Une diminution de 1,95 % est donc absolument dérisoire par rapport à ce qu'il se passe actuellement.*
- *L'estimation DOIT tenir compte de cette moins-value !!*

En ce qui concerne la diminution de valeur de 17% pour la parcelle communale :

Il faut savoir ceci :

- *au contraire des épicéas qui perdent drastiquement de leur valeur, les demandes en chênes ne cessent d'augmenter et, pour reprendre les termes de l'ingénieur des Eaux et Forêts dans son courrier du 11 juillet 2019 : le « cours des chênes s'envole ». En témoigne, les ventes de bois qui se déroulent depuis quelques semaines dans les différentes communes wallonnes.*

>Comment dès lors expliquer qu'entre juillet 2019 et mars 2020, la commune aurait déjà perdu plus de 21.500 €, sur une parcelle qui n'aurait dû en réalité que gagner en valeur ?

>Comment expliquer cette diminution de plus de 17 % pour les parcelles communales ??? Aucune exploitation n'a été réalisée depuis la vente d'automne 2015 comme le dit le DNF dans ces différents courriers.

>Nous ne comprenons pas dès lors une telle perte de valeurs des chênes situés sur les parcelles communales alors que depuis 2019, leur valeur ne cesse d'augmenter ...

Dans ce même courrier de juillet 2019, l'ingénieur estimait la différence à 9.400 € en faveur de la commune. Tout cela se volatilise soudainement on ne sait où pour arriver à des valeurs marchandes identiques pour l'acheteur et le vendeur, pour des parcelles différentes, aux essences de bois et valeurs marchandes différentes !!

Avec de telles estimations, on arrive en effet, comme par hasard, à un montant quasi identique (à 300 € près) pour les 2 propriétaires...ce qui, vous l'aurez tous compris, nous laisse perplexe !!

De plus, je rappelle ici un élément très important dans l'équilibre budgétaire d'une commune. Dans le cadre d'un tel échange, il faut savoir que la commune doit être « gagnante » pour 30 % des montants concernés par la transaction. En ajoutant ce paramètre, comment expliquer cet équilibre quasi parfait dans cette transaction ??

Je me permets de rappeler que toute perte financière ou rentrée non perçue, constitue un manque à gagner pour chaque citoyen. La commune se doit de faire des bénéfices là où elle est peut et doit en réaliser.

On peut s'attendre à ce que le citoyen comprenne encore moins l'augmentation des taxes prévues en cette période de crise, quand ils sauront que leur

commune ne réalise pas les bénéfices qu'elle devrait, en toute connaissance de cause !

Il est difficile d'évaluer les sommes non perçues par la commune. Mais, ce qui est certain c'est que lors de la première estimation de décembre 2016 on annonçait, pour cette même transaction, une plus-value de 24.000 € pour la commune, tout en tenant compte du tiers supplémentaire et de 9.400€ en juillet 2019.

Or, aux jours d'aujourd'hui, alors que :

- *le cours des résineux s'effondre – parcelle de M Henricot ;*
- *que les chênes se portent bien – sur la parcelle communale ;*

>les estimations que vous nous donnez, à 300 euros près, sont rigoureusement identiques !

Outre ces aspects sylvicoles, les aspects touristiques sont totalement ignorés. Vous ne parlez pas de la zone de pêche, de l'espace pique-nique... Vous voulez mettre en avant les attraits touristiques de « notre belle commune » comme vous dites, mais vous êtes prêts à céder un des atouts majeurs pour les touristes sans aucune compensation à ce niveau...

Vous n'êtes pas sans savoir que le touriste a drastiquement modifié son comportement ces derniers mois et, d'après les sondages, devrait se tourner davantage vers les espaces naturels et les activités extérieures. Toute occasion de « prendre l'air », de sortir et de valoriser notre région doit être fermement défendu et conservé. On ne peut ignorer l'apport économique lié au tourisme. Notre région est touristique et, à défaut d'en accroître encore le potentiel, faisons-en sorte de le garder !

Notre groupe ne peut cautionner un projet aussi peu réfléchi, avec autant d'approximations, de points nébuleux... Quel est l'intérêt des citoyens wellinois ? Nous le cherchons encore. Comme cela a été soulevé dans l'enquête publique dont vous sembler faire fi « l'intérêt du privé est perceptible, mais pas l'intérêt des wellinois ». C'est pourquoi, au vu des différentes remarques, nous ne voterons pas ce point et demandons aux membres de la majorité de revoir leur copie au vu des remarques que nous formulons, dans l'intérêt de TOUS les wellinois et de notre patrimoine forestier, capital pour les générations futures. »

Réponse de Madame Godet :

- *C'est un agent du DNF qui remet en cause les estimations faites par le DNF. Le Collège fait confiance à ceux qui ont l'expertise du terrain et ne cautionne pas le discours de Monsieur Tavier*
- *La plus-value n'est pas de 300€ mais bien de 55.000€*
- *En matière de tourisme, la majorité actuelle est active et poursuit ses investissements en la matière. Toutefois, il leur paraît que d'autres endroits pourraient être valorisés. La Passerelle Maria est déjà souvent trop fréquentées et d'autres sites sont tout autant intéressants.*
- *Le Collège actuel a fait le choix de privilégier la fonction productive et la valeur économique de la forêt plutôt que sa fonction récréative*

Monsieur Tavier répond qu'il ne remet nullement en cause le travail de ses collègues et qu'il ne demande rien de compliqué. Il sollicite simplement des explications complémentaires qui lui semblent légitimes

Monsieur Closson prend alors la parole afin de préciser quelques points :

- *Il n'est pas question de passer un point « en force ». Au contraire, le Collège souhaite faire preuve de transparence en portant ce point à l'ordre du jour*
- *Le Collège a confiance dans les estimations du DNF mais relayera les demandes de précisions souhaitées par l'opposition*
- *Le cours du bois est fluctuant. Les contenances ont également été adaptées au cours du temps. Toutefois, il faut bien fixer le prix des négociations à un moment et arrêter les comptes. Comme dans toute transaction, il y a une part d'inconnue.*
- *Le collègue s'assurera que l'intérêt des Wellinois est respecté. Si c'est le cas, le dossier sera représenté au conseil, si ce n'est pas le cas, il ne le sera pas.*

Monsieur Meunier se dit rassuré par l'intervention de Monsieur Closson et espère que les remarques constructives faites par l'opposition seront prises en considération dans ce dossier important.

Monsieur Closson propose que le conseil marque intérêt pour l'échange et pour la poursuite des négociations. Le Collège reviendra vers le conseil communal ultérieurement avec de nouvelles estimations.

Monsieur Meunier réaffirme que l'opposition n'est pas d'accord avec le dossier tel que présenté actuellement.

SEANCE PUBLIQUE

1. FABRIQUE D'ÉGLISE DE WELLIN. COMPTE 2019. APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et le décret du 4 octobre 2018 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Wellin, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de Fabrique du 15 octobre 2020 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 21 octobre 2020 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 22 octobre 2020, réceptionnée en date du 29 octobre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve sous réserve des modifications y apportées l'acte du 15 octobre 2020 susvisé ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 26 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 12 novembre 2020 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Wellin au cours de l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents (Nadine GODET n'est pas présente pour ce vote suite à un problème de connexion),

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Wellin, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 15 octobre 2020, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	20.648,99 €
-----------------------------	-------------

- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	18.251,00 €
Recettes extraordinaires totales	14.934,31 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.874,16 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.747,17 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.744,44 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.060,15 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	35.583,30 €
Dépenses totales	27.551,76 €
Résultat comptable	8.031,54 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Wellin et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

2. CPAS – MODIFICATIONS BUDGETAIRES N° 2 ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE 2020 - APPROBATION

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et ses modifications ultérieures et plus particulièrement l'article 89 ;

Vu le règlement général de comptabilité communale ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 en matière de tutelle administratives sur les décisions du CPAS ;

Considérant la délibération du Conseil du Centre public d'Action social du 3 novembre 2020 transmis à l'administration le 12 novembre 2020 arrêtant les modifications budgétaires n°2 ordinaire et extraordinaire ;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours pour statuer ;

A l'unanimité des membres présents (Nadine GODET n'est pas présente pour ce vote suite à un problème de connexion

DECIDE

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 ordinaire et extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2020 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	1.235.391,67	0,00
Dépenses totales exercice proprement dit	1.326.771,68	7.000,00
Mali exercice proprement dit	91.380,01	7.000,00
Recettes exercices antérieurs	74.518,66	0,00
Dépenses exercices antérieurs	27.544,50	0,00
Prélèvements en recettes	50.405,85	7.000,00
Prélèvements en dépenses	6.000,00	0,00
Recettes globales	1.360.316,18	7.000,00
Dépenses globales	1.360.616,18	7.000,00
Boni global	0,00	0,00

Article 2 : En application de l'article 112ter de la Loi organique des CPAS, un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg dans les dix jours de la réception de la délibération du Conseil communal.

Article 3 : La présente délibération est notifiée au Conseil de l'Action sociale.

3. CPAS. BUDGET 2021

Vu la loi organique des CPAS du 08 juillet 1976 et ses modifications ultérieures et plus particulièrement l'article 89 ;

Vu le règlement général de comptabilité communale ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 08 juillet 1976 en matière de tutelle administratives sur les décisions du CPAS ;

Vu le Comité de concertation COMMUNE/CPAS du 12/10/2020 ;

Considérant la délibération du Conseil du Centre public d'Action social du 3 novembre 2020 transmis à l'administration le 12 novembre 2020 arrêtant le budget CPAS de l'année 2021 ;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours pour statuer ;

Vu que l'intervention communale s'élève à un montant de 525.000 € ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, le budget du CPAS pour l'exercice 2021 et la note de politique générale y annexée ;

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	1.204.880,41	0,00
Dépenses totales exercice proprement dit	1.230.400,92	10.000,00
Mali exercice proprement dit	25.520,51	10.000,00
Recettes exercices antérieurs	0,00	0,00
Dépenses exercices antérieurs	0,00	0,00
Prélèvements en recettes	25.520,51	10.000,00
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	1.230.400,92	10.000,00
Dépenses globales	1.230.400,92	10.000,00
Boni global	0,00	0,00

Art. 2

Fixe l'intervention communale à 525.000 €

Art. 3

En application de l'article 112ter de la loi organique des CPAS, un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Luxembourg dans les dix jours de la réception de la délibération du Conseil communal.

Art. 4

La présente délibération est notifiée au Conseil de l'Action sociale.

4. PLAN LOCAL DE PROPRETÉ (PLP). PRÉSENTATION

Madame Godet présente le point en séance et précise que le dossier de Wellin a été retenu. Six appels à projets ont également été rentrés dans le cadre de ce plan local de propreté. Elle remercie Madame Laurent, en charge du dossier, pour le travail effectué.

Vu l'appel à candidature mise en œuvre Plan local de propreté destiné à soutenir financièrement les communes qui réalisent des actions concrètes sur le terrain en matière de propreté publiques dans le cadre d'une approche intégrée et structurée ;

Considérant que cet appel s'adresse aux communes qui disposent d'un plan local de propreté de qualité ;

Considérant que les communes peuvent répondre à l'appel pour autant que le plan local de propreté soit clôturé et déposé pour le 30 octobre 2020;

Vu la délibération du collège du 28 septembre 2020 décidant de rentrer sa candidature;

Vu la délibération du collège communal du 29 octobre 2020 prenant acte du dossier du plan local de propreté finalisé ;

PREND ACTE du dossier finalisé.

5. CHEMIN N° 26 A LOMPRESZ (CHEMIN DE SOHIER). CLÔTURE ENQUÊTE PUBLIQUE. APPROBATION NOUVEAU TRACE.

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2.

Vu le courrier du 9 septembre 2019 de Monsieur François REMY concernant une demande de déplacement du chemin n°26, lequel longe l'immeuble sis chemin de Sohier 83 à 6924 LOMPRESZ, parcelle cadastrée A 931 G ;

Vu que la demande est de déplacer une portion de ce chemin (le début) sur la parcelle communale n° 1089D afin d'améliorer la sécurité à proximité du futur

logement et de limiter les nuisances occasionnées par le passage des véhicules agricoles ;

Vu la délibération du collège communal du 17/09/2020 décidant de marquer un accord de principe sur la demande de déplacement du chemin n°26, selon le plan établi par le géomètre Maxime GEORGES, à la condition que les demandeurs prennent en charge :

- La Réalisation d'une dalle de béton armé de 2,50m x L 14m x Ep 0,20m pour la protection de la canalisation actuellement sur place
- Le débroussaillage et tous les travaux nécessaires à l'aménagement du nouveau tracé du chemin n°26 (liste travaux à soumettre pour un accord préalable) à partir du chemin n°1.
- Les frais de pré-cadastration

Considérant que le dossier a été soumis à enquête publique du 1^{er} octobre 2020 au 30 octobre 2020 ;

Considérant qu'une séance publique de clôture de l'enquête publique s'est tenue dans les locaux de l'administration communale le 30 octobre 2020 à 09h00;

Considérant qu'une observation écrite, résumée comme suit, a été formulée par ORES : « Aucun avis défavorable n'est émis au sujet de ce dossier. A titre indicatif, nous signalons la présence de réseaux électriques haute tension et basse tension souterrain. Si des travaux de terrassement devaient être réalisés en dehors du domaine privé, il est demandé que le maître d'œuvre se fournisse les plans des différents impétrants présents dans le périmètre du chantier via le portail « klim-cicc ». (...) »

Vu la délibération du Collège communal du 12 novembre 2020 prenant acte du PV de clôture de l'enquête publique et des remarques émises par ORES ;

A l'unanimité

PREND CONNAISSANCE des résultats de l'enquête publique ;

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la modification partielle du tracé du chemin n°26 en déplaçant une portion de ce chemin (le début) sur la parcelle communale n° 1089D afin d'améliorer la sécurité à proximité du futur logement et de limiter les nuisances occasionnées par le passage des véhicules agricoles, selon le tracé défini par le plan de délimitation établi par le géomètre-expert Mr Georges;

Article 2 : les demandeurs prennent en charge :

- La Réalisation d'une dalle de béton armé de 2,50m x L 14m x Ep 0,20m pour la protection de la canalisation actuellement sur place
- Le débroussaillage et tous les travaux nécessaires à l'aménagement du nouveau tracé du chemin n°26 (liste travaux à soumettre pour un accord préalable) à partir du chemin n°1.
- Les frais de pré-cadastration

Article 3 : les demandeurs soumettent le projet de travaux à la commune et à ORES avant toute exécution

Article 4 : de reconnaître l'utilité publique de cette modification de tracé

Article 5 : tous les frais relatifs à cette cession seront pris en charge par le demandeur (frais d'enquête, frais d'enregistrement, travaux de terrassement, ...)

Article 6 : la partie de la voirie devenue sans emploi par suite de sa modification peut revenir, part droit de préférence, en pleine propriété au profit des demandeurs à condition qu'ils notifient leur intention au collège communal endéans les 6 mois et sous réserve d'un accord sur le prix

Article 7 : de procéder aux mesures de publicité de la présente décision conformément aux articles articles 17 et 50 du décret du 6 février 2014 relatif aux voiries communales et du Code de la démocratie locale.

Article 8 : de charger le Collège communal de la poursuite du dossier.

La présente décision est envoyée pour information :

- au Collège provincial,
- au demandeur,
- aux propriétaires riverains jouxtant le terrain dont objet et ce, conformément aux dispositions des articles 11 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

6. CHAPELLE ST MARCOUL. APPROBATION CONDITIONS DE VENTE.

Le Conseil Communal,

Vu l'article 21 de la Constitution belge ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 de Mr Paul Furlan, Ministre, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant l'état d'abandon et de délabrement de la chapelle Saint-Marcoul ;

Vu la décision du Collège communal du 23 octobre 2012 de fermer la Chapelle Saint-Marcoul à partir de l'hiver 2012-2013 ;

Vu la décision du Collège communal du 18 avril 2019 de mandater le Comité d'Acquisition pour procéder à l'estimation de la chapelle Saint-Marcoul de Fays-Famenne en vue d'une future aliénation ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser, en ce qui concerne les Comités d'acquisition d'immeubles, que la mission d'estimation doit être accompagnée dès le départ d'un engagement du donneur d'ordre de confier une mission globale (de l'estimation à la passation de l'acte) audit Comité d'Acquisition ;

Vu la décision du 23 avril 2019 (et ses annexes) du Conseil de fabrique de l'église de Sohier/Fays-Famenne, contresignée par l'abbé Christophe Malisoux, dans laquelle ils décident définitivement et à l'unanimité la désaffectation du

bâtiment du culte présent sur le territoire de Fays-Famenne repris sous le statut de chapelle et dédié à Saint Marcoul ;

Vu la délibération du conseil communal du 28 mai 2019 décidant notamment :

- De marquer son accord en faveur de la désaffectation de la chapelle Saint-Marcoul, en vue de la mise en vente de l'édifice à un particulier qui saura montrer sa bonne foi et sa bonne volonté à valoriser l'endroit selon les critères essentiels suivants :
 - Conserver l'aspect extérieur du bâtiment selon l'histoire de l'édifice du culte ;
 - En faire un usage personnel (logement privé) qui ne nuise pas à la quiétude de ses villageois et ne permette pas l'utilisation du lieu à des fins commerciales ;
 - Rendre pérenne, à durée indéterminée, la reconversion du lieu selon les critères cités ci-dessus.
- De marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré de la Chapelle Saint-Marcoul conformément à la circulaire du 23 février 2016 de Mr Paul Furlan, Ministre, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux.

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre Dermagne du 27/01/2020 désaffectant la chapelle St Marcoul ;

Considérant le courrier du SPW intérieur action sociale daté du 4/02/2020 faisant part des remarques suivantes par rapport aux conditions de vente:

- En ce qui concerne l'obligation d'affecter l'immeuble au logement privé : cette condition de vente pourrait être considérée, faute de motivation adéquate, comme contraire au principe d'égalité
- L'absence de sanction en cas de non-respect de cette condition paraît être de nature à rendre celle-ci inutile et exempte d'un rapport raisonnable de proportionnalité avec le but poursuivi
- En ce qui concerne l'obligation de maintenir l'affectation précitée à durée indéterminée : il y a lieu de s'interroger quant à savoir si cette obligation, non assortie d'une limite dans le temps, ne pourrait pas être considérée comme une clause d'inaliénabilité perpétuelle du bien

Considérant que ledit courrier rappelle l'obligation d'effectuer des mesures de publicité dans le cadre de la vente projetée ;

Que cette publicité doit contenir les éléments essentiels : nature et description du bien, prix minimum, conditions substantielles de la vente, date ultime et mode de remise des offres ;

Considérant le courrier du 8/07/2019 du comité d'acquisition fixant l'estimation de la chapelle St Marcoul (Wellin, 5^{ème} division, section C, n°17G d'une contenance de 5a 10ca) à 70.000€ ;

Vu la délibération du Collège du 14/02/2020 décidant de mandater le comité d'acquisition afin d'établir un cahier des charges de la future vente de la chapelle St Marcoul ;

Vu la délibération du collège communal du 13/08/2020 actant l'accord des membres de la fabrique de l'église de Sohier/Fays-Famenne sur la proposition d'inscrire dans le cahier des charges de la vente que « l'acquéreur s'engage à faire un usage des lieux qui ne soit pas inconvenant au sens de l'article 1222§1^{er} du droit canon dans les conditions de la vente » ;

Vu le courrier du comité d'acquisition du 29 octobre 2020 faisant part de la procédure de mise en vente et sollicitant l'accord du conseil communal sur celle-ci, à savoir :

- La procédure de vente sera celle d'une vente de gré à gré avec arbitrage selon les offres reçues ;
- La publicité sera effectuée à tout le moins sur le site de la Région wallonne, sur Immoweb, sur le site communal, au moyen d'un affichage sur le bien et éventuellement dans un journal papier dans le respect des procédures de marché public;
- Le prix minimum sera fixé à 70.000€ ;
- La réception des offres est prise en charge par le comité d'acquisition. L'opportunité de l'organisation d'un arbitrage entre les offrants sera évaluée dès réception des offres
- Aux termes de l'arbitrage ou si une seule offre jugée suffisante est faite, le comité d'acquisition procédera à la signature d'une promesse d'acquisition avec le candidat acquéreur le plus offrant afin de la soumettre à l'approbation du conseil communal ;
- Une fois cette promesse levée aux termes d'une délibération du conseil communal, les formalités nécessaires à la passation de l'acte seront effectuées ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Art 1: de confier une mission globale (de l'estimation à la passation de l'acte) au Comité d'Acquisition

Art. 2: d'approuver la procédure de vente telle qu'exposée dans le courrier du comité d'acquisition du Luxembourg du 29 octobre 2020

Art. 3: d'approuver le recours à une vente de gré à gré avec organisation d'un arbitrage si le nombre d'offres le justifie

Art. 4: d'opter pour la condition particulière suivante : « l'acquéreur s'engage à faire un usage des lieux qui ne soit pas inconvenant au sens de l'article 1222§1^{er} du droit canon dans les conditions de la vente ».

Art. 5: d'opter pour une publicité conforme aux recommandations du SPW intérieur action sociale

Art. 6: de mandater le Collège communal pour la mise en œuvre de ces décisions

7. BAIL PRESBYTÈRE DE CHANLY. APPROBATION MODIFICATION

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la décision du Collège communal du 26 septembre 2019 de se diriger vers la location du presbytère de Chanly au Bilboquet (co-accueil) ;

Vu la délibération du conseil du 21/11/2019 approuvant le projet de bail et fixant le loyer mensuel initial de base à 120 EUR et la prise en cours du bail au 1/01/2020 ;

Considérant la volonté du Bilboquet d'établir un bail de 3 ans plutôt que de 1 an ;

Considérant sa demande de ne payer la location que lorsque l'occupation sera effective ;

Après en avoir délibéré ;

Décide, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver les modifications du contrat de bail suivantes :

4. Durée et résiliation anticipée du bail

4.1. Durée

Les parties conviennent que le bail est conclu pour une durée de ~~1 an~~ **3 ans** prenant cours le 1^{er} janvier ~~2020~~ **2021** pour se finir le 31 décembre ~~2020~~ **2023**.

Ce bail prendra fin de plein droit à son échéance.

Toutefois, si le preneur continue à occuper les lieux et à payer le loyer sans opposition du bailleur, le bail sera tacitement reconduit pour une durée indéterminée

5. Loyer (hors charges)

5.1. Loyer de base et modalités de paiement

Le bail est consenti et accepté moyennant le paiement d'un loyer mensuel initial de base de 120 EUR.

Le premier loyer sera versé au plus tard le 15 du mois de la prise de possession des lieux.

Le loyer doit être payé chaque mois au plus tard le 15 du mois en cours par virement ou versement sur le compte BE93 0910 0051 7967 du bailleur.

Monsieur Meunier fait deux remarques :

- 1. Cette mise en location au Bilboquet va engendrer des recettes en moins pour la commune puisqu'au départ, il avait été prévu de mettre ce bâtiment en location pour une famille. De plus, des frais d'aménagement ont été engendrés*
- 2. La sécurité aux abords a-t-elle été prise en compte car il s'agit d'un endroit où il n'y a pas beaucoup de possibilités de parking aux abords immédiats. Il y a aussi la co-habitation avec la donnerie qui risque de poser des problèmes, en matière de sécurité routière. Monsieur Closson explique que le Collège est conscient du problème. S'il y a des problèmes de co-habitation, il faudra les gérer. Il n'est pas facile d'anticiper ce genre de problèmes.*

8. A.I.S (Agence d'insertion sociale) DÉSIGNATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la commune est affiliée à l'A.I.S Centre-Ardenne ;

Considérant que Mme Mahy avait été désignée lors du conseil communal du 19/01/2019 ;

Attendu que le mandat d'administrateur représentant la commune de Wellin au Conseil d'administration de l'AIS Centre Ardenne doit revenir à un mandataire apparenté au MR ;

Considérant que Madame Mahy accepte de démissionner de son mandat ;
Considérant que la candidature de Monsieur Marc GILLET est proposée;

A l'unanimité ;

PREND ACTE de la démission de Madame Mahy

DESIGNE Mr Marc GILLET en tant qu'administrateur représentant la commune au Conseil d'administration de l'AIS centre Ardenne:

9. ADHÉSION ACCORD CADRE. FOURNITURES DE LIVRES

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et tout particulièrement ses articles L1122-30, L1222-3, L1224-4, et L3122-2 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus spécifiquement l'article 26, § 1^{er}, 1^o, e) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le courrier daté du 16 Octobre 2020 émanant de la fédération Wallonie-Bruxelles et informant du renouvellement de la procédure de marché public afin de conclure un nouvel accord-cadre de fourniture de livres et d'autres ressources du Ministère de la Communauté française, en qualité de centrale d'achats, pour une durée de 4 ans (avril 2021-avril 2025) ;

Considérant que l'adhésion doit faire l'objet d'une décision du conseil communal préalablement à la publication du cahier des charges ;

Considérant qu'il est possible de recourir à cette centrale d'achat pour l'acquisition de livres et autres ressources ;

Considérant que le recours à ce marché est positif et n'entraîne aucune charge financière ni obligation d'y recourir ;

Considérant que le recours à ce marché permet de répondre plus rapidement aux demandes spécifiques propres à chaque service ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10/11/2020, le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable n°33/2020 le 18/11/2020

Décide, à l'unanimité,

Article 1 : D'adhérer au marché portant sur l'Accord cadre de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française.

Article 2 : De transmettre cette décision à l'autorité de tutelle dans les 15 jours de son adoption (tutelle générale d'annulation).

Article 3 : De transmettre cette décision au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

10. INTERCOMMUNALES. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Le Conseil communal,

10.1 VIVALIA - Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2020

Vu l'article 1^{er} du Décret du Parlement wallon du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales et autres pouvoirs publics locaux ;

Vu la convocation adressée ce 12 novembre 2020 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra en **webinaire** le mardi 15 décembre 2020 au siège social d'Idelux, Drève de l'Arc-En-Ciel, 95 à 6700 Arlon à partir de 18 h 30, laquelle assemblée générale se tient sans présence physique de délégués en raison de la deuxième vague de la crise sanitaire Covid 19;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil communal, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 15 décembre 2020 comme mentionné ci-avant et sur les propositions de décision y afférentes :

1. Approbation du PV de la réunion du 2 juillet 2020
2. Présentation et approbation de l'évaluation 2020 du plan stratégique 2020-2022 et approbation du budget 2021 de Vivalia

Article 2 : de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire, laquelle délibération tiendra lieu à la fois de présence de l'associé et de décisions du dit associé.

10.2. SOFILUX – Assemblée Générale ordinaire du 17.12.2020

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la convocation adressée ce 27 octobre 2020 par l'intercommunale SOFILUX relative à l'Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2020 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale SOFILUX ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2020 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :

1. Evaluation du plan stratégique 2020-2022 – année 2021
2. Augmentation des subsides à TVLux pour l'année 2020

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article1 : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 17.12.2020 de l'Intercommunale SOFILUX:

Point 1 – Evaluation du plan stratégique 2020-2022 – année 2021

Point 2 – Augmentation des subsides à TVLux pour l'année 2020

Dispositions relatives à l'augmentation des subsides telles que définies :

- Le maintien de l'octroi d'un subside de 1,50€ par habitant. Ce montant pourrait être inclus dans nos statuts.
- L'octroi de 1€ supplémentaire par habitant pour l'année 2020.
- Pour les années futures, toute demande sera conditionnée comme suit :
- Présentation de la part de Tvlux de la situation financière et du plan stratégique à notre Conseil d'administration. Ce même Conseil jugera de l'opportunité de l'attribution de ce supplément.
- Ce complément reste conditionné au fait que, même si le point 1 correspond à notre attente, il sera tenu compte des moyens financiers de notre intercommunale afin de ne pas hypothéquer les dividendes revenant à nos associés communaux.

Article 2 : En raison de la crise sanitaire, la commune ne sera exceptionnellement représentée par aucun délégué.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

10.3. IMIO - Assemblée générale du 09 décembre 2020

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil portant sur la prise de participation de la Commune de Wellin à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune de Wellin a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 09 décembre 2020 par lettre datée du 04 novembre 2020 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune de Wellin doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de Wellin à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 09 décembre 2020 ;

Au vue des circonstances sanitaires, **la présence physique d'un délégué de la Commune de Wellin à l'assemblée générale n'est pas nécessaire** : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents

quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32. ;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué.

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2021 et approbation de la grille tarifaire 2021.
4. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes Monsieur Amine Mellouk.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal,;
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE :

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 09 décembre 2020 qui nécessitent un vote.

Article 1.

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2021 et approbation de la grille tarifaire 2021.
4. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes Monsieur Amine Mellouk.

Article 2- de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'iMio du 09 décembre 2020,

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

10.4. IDELUX PROJETS PUBLICS. ASSEMBLEE GENERALE 16.12.2020

Vu la convocation adressée ce 13 novembre 2020 par l'Intercommunale IDELUX Projets publics aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 16 décembre 2020 à 10 H par conférence en ligne (Webinar) ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Le Conseil communal **prend acte** qu'en raison de la crise du Corona virus, et vu l'impossibilité de respecter les règles de la distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d'un très grand nombre de personnes, le Conseil d'administration de l'intercommunale IDELUX Projets publics a décidé ce 10 novembre 2020 :

- conformément à l'article 1 du Décret du 01 octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, de tenir exceptionnellement cette réunion sans présence physique des membres et sans recours à des procurations données à des mandataires, sous forme de conférence en ligne (webinar) ;
- que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées.

*Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,*

DECIDE

1. **de marquer son accord** sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Projets publics du 16 décembre 2020 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. **de charger** le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Projets publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 16 décembre 2020.

10.5. IDELUX FINANCES. ASSEMBLEE GENERALE 16.12.2020

Vu la convocation adressée ce 13 novembre 2020 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 16 décembre 2020 à 10 H par conférence en ligne (Webinar) ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Le Conseil communal **prend acte** qu'en raison de la crise du Corona virus, et vu l'impossibilité de respecter les règles de la distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d'un très grand nombre de personnes, le Conseil d'administration de l'intercommunale IDELUX Finances a décidé ce 10 novembre 2020 :

- conformément à l'article 1 du Décret du 01 octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, de tenir exceptionnellement cette réunion sans présence physique des membres et sans recours à des procurations données à des mandataires, sous forme de conférence en ligne (webinar) ;
- que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées.

*Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,*

DECIDE

1. **de marquer son accord** sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Finances du 16 décembre 2020 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. **de charger** le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 16 décembre 2020.

10.6. IDELUX ENVIRONNEMENT. ASSEMBLEE GENERALE 16.12.2020

Vu la convocation adressée ce 13 novembre 2020 par l'Intercommunale IDELUX Environnement aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 16 décembre 2020 à 10 H par conférence en ligne (Webinar) ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Le Conseil communal **prend acte** qu'en raison de la crise du Corona virus, et vu l'impossibilité de respecter les règles de la distanciation sociale en raison de

la présence physique potentielle d'un très grand nombre de personnes, le Conseil d'administration de l'intercommunale IDELUX Environnement a décidé ce 13 novembre 2020 :

- conformément à l'article 1 du Décret du 01 octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, de tenir exceptionnellement cette réunion sans présence physique des membres et sans recours à des procurations données à des mandataires, sous forme de conférence en ligne (webinar) ;
- que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Environnement du 16 décembre 2020 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 16 décembre 2020.

10.7. IDELUX EAU. ASSEMBLEE GENERALE 16.12.2020

Vu la convocation adressée ce 13 novembre 2020 par l'Intercommunale IDELUX Eau aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 16 décembre 2020 à 10 H par conférence en ligne (Webinar) ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Le Conseil communal **prend acte** qu'en raison de la crise du Corona virus, et vu l'impossibilité de respecter les règles de la distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d'un très grand nombre de personnes, le Conseil d'administration de l'intercommunale IDELUX Eau a décidé ce 13 novembre 2020 :

- conformément à l'article 1 du Décret du 01 octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, de tenir exceptionnellement cette réunion sans présence physique des membres et sans recours à des procurations données à des mandataires, sous forme de conférence en ligne (webinar) ;
- que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

1. **de marquer son accord** sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Eau du 16.12.2020 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. **de charger** le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 16 décembre 2020.

**10.8. IDELUX DEVELOPPEMENT. ASSEMBLEE GENERALE
16.12.2020**

Le Conseil communal,

Vu la convocation adressée ce 13 novembre 2020 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 16 décembre à 10 H par conférence en ligne (Webinar) ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Le Conseil communal **prend acte** qu'en raison de la crise du Corona virus, et vu l'impossibilité de respecter les règles de la distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d'un très grand nombre de personnes, le Conseil d'administration de l'intercommunale IDELUX Développement a décidé ce 10 novembre 2020 :

- conformément à l'article 1 du Décret du 01 octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, de tenir exceptionnellement cette réunion sans présence physique des membres et sans recours à des procurations données à des mandataires, sous forme de conférence en ligne (webinar) ;
- que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

1. **de marquer son accord** sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX

Développement du 16 décembre 2020 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

2. **de charger** le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 16 décembre 2020.

11. CONTROLE DE LA SITUATION DE CAISSE – 01/01/2020 AU 30/09/2020

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et tout particulièrement son article L1124-49 ainsi que l'article 77 du RGCC ;

Vu le procès-verbal de vérification de caisse (situation de caisse pour la période du 01/01/2020 au 30/09/2020) dressé le 19 octobre 2020 par Mr Olivier Dervaux, Commissaire d'arrondissement, vérificateur, et Mr Philippe Laurent, receveur régional ;

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de caisse (situation de caisse pour la période du 01/01/2020 au 30/09/2020) dressé le 19 octobre 2020 par Mr Olivier Dervaux, Commissaire d'arrondissement, vérificateur, et Mr Philippe Laurent, receveur régional.

12. ECHANGE PARCELLES COMMUNE/HENRICOT. INFORMATION ET SUIVI.

PREND ACTE des informations relatives au dossier présentées en séance

Madame Godet présente au conseil un courrier avec de nouvelles estimations, envoyé par le DNF après l'envoi du projet de procès-verbal aux conseillers communaux.

En terme de superficie, cela donne pour la commune, une superficie de 7HA 10 Ares et pour les parcelles de Mr Henricot de 8 HA 57 ares soit un gain pour la commune de 1 Ha 47 ares 47ca.

En ce qui concerne le volume des bois : il est de 2.292 m³ sur les parcelles communales pour une valeur de 169.806€ et il est de 2.948 m³ sur les parcelles de Mr Henricot pour une valeur de 208.767 €.

Madame Godet revient ensuite sur les propos tenus par Monsieur Tavier lors du conseil communal d'octobre. Elle estime que ces propos sont choquants et induisent un climat malsain qui est sciemment entretenu et dont le D.N.F. fait les frais. Elle tient à renouveler la confiance du Collège envers le DNF en séance publique.

Monsieur Tavier souhaite répondre mais des problèmes de connexion l'en empêche.

Droit de réponse lui sera donné lors du prochain conseil communal.

Madame Godet résume ensuite les propositions du Collège en trois points :

- Si les négociations continuent avec Mr Henricot, l'expertise actualisée sera soumise pour vérification à un expert indépendant.
- Suite aux remarques d'une partie de la population, le Collège souhaite confier à un expert en « Tourisme vert » l'identification des potentiels récréatifs et touristiques de cette zone de bords de Lesse et dégager ainsi des propositions d'aménagement ou de valorisation.
- Il est proposé de retirer de l'échange la zone dite « récréative » parcelle 1694a et légaliser le statut de cette zone, car elle s'avère à la fois en zone forestière et en zone Natura 2000.

Monsieur Meunier prend la parole pour dénoncer des méthodes qu'il estime anti-démocratique. Il explique qu'aucune pièce ne leur a été présentée avant la séance, qu'aucune explication ne leur a été donnée et qu'on veut leur forcer la main afin de les faire voter sur un point non mis à l'ordre du jour préalablement. Il demande également au Collège de se positionner clairement dans ce dossier. Il rappelle également qu'outre les estimations, il y a aussi l'attrait touristique du site à prendre en considération. Selon lui, la population est contre cet échange.

Monsieur Closson explique que le courrier du DNF leur a été transmis la veille et que c'est par soucis de transparence qu'il a été présenté au Conseil. Il est finalement décidé de ne pas porter de points au vote.

13. PRIMES COVID. PISTES DE RÉFLEXION. INFORMATION

PREND ACTE des pistes de réflexion relatives à l'octroi de primes présentées en séance, à savoir :

1. Soutenir le personnel soignant de 1^{ère} ligne (personnel du Val des Seniors, aides-soignantes, ...). Les modalités sont à discuter lors d'une prochaine séance.
2. Doubler l'enveloppe attribuée aux clubs sportifs selon les mêmes critères que ceux qui sont déjà appliqués

Monsieur Meunier marque un accord de principe sur le fond mais précise qu'il ne faudra oublier personne. Il émet également la suggestion de récompenser également les agents communaux ou les personnes d'autres secteurs qui ont été en 1^{ère} ligne.

Madame Lamotte demande s'il y a quelque chose de prévu pour les autres associations ainsi que pour les écoles.

Monsieur Closson répond que la porte reste ouverte pour toute suggestion. Il précise également qu'en ce qui concerne les comités et associations, à part le carnaval, personne ne s'est manifesté jusqu'à présent.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président prononce le huis-clos et le public se retire.

La Directrice générale f.f
Katty ROBILLARD

Le Bourgmestre
Benoît CLOSSON